RÈGLEMENT (CEE) N° 291/92 DE LA COMMISSION

du 6 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1730/87 fixant des normes de qualité pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 [2], et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 1730/87 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 93/91 [4], a fixé des normes de qualité pour les raisins de table ; qu'il doit apparaître de façon claire que ces normes sont applicables à toutes les variétés de raisins de table destinées à la consommation à l'état frais dans la Communauté ; qu'il y a donc lieu d'élargir le champ d'application de la norme ; que, afin de permettre la commercialisation de produits recherchés par le consommateur, la liste des variétés ne doit pas être limitative ; qu'il convient de modifier la norme en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1730/87 est modifiée comme suit.

1) Dans la partie I « Définition du produit », le texte est remplacé par le texte suivant :

« La présente norme vise les raisins de table, fruits des variétés (cultivars) issues du *Vitis vinifera L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des raisins de table destinés à la transformation industrielle. »

2) Dans la partie III « Dispositions concernant le calibrage », le quatrième alinéa suivant est ajouté :

« Au cas où le nom de la variété indiqué sur le marquage n'appartient pas à la liste figurant à l'annexe de la présente norme, le calibre minimal pour les variétés à gros grains est exigé. »

3) Dans l'annexe de la norme, « Listes des variétés », les modifications suivantes sont apportées :

a) le titre est remplacé par le titre suivant :

« Listes, non limitatives, des variétés » ;

b) le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les variétés précédées d'un astérisque (*) sont produites dans la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
(3) JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25.
(4) JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 13.